



## Les droits culturels, qu'est-ce que ça change ?

- petit vade-mecum des droits culturels pour les artistes -

### 1. QUE DEVIENT LE SOUTIEN À LA CRÉATION DANS UNE POLITIQUE PUBLIQUE SE RÉFÉRANT AUX DROITS CULTURELS ?

La politique publique doit garantir les droits culturels de tous. En font partie les droits culturels des artistes, notamment la liberté de la création et de la programmation artistique. Cette liberté est ainsi fondée sur une obligation d'intérêt général. La collectivité publique accorde les moyens nécessaires pour que ces droits puissent s'exercer.

Si le référentiel de la politique publique est celui des droits culturels, le soutien à la création artistique n'a pas besoin d'autres justifications que lui-même. Ce n'est pas le fait que la création puisse être utile au développement ou au rayonnement du territoire, au renforcement du lien social, au développement économique, qui peut justifier un tel soutien. Ni l'engagement des artistes à œuvrer à la « démocratisation de la culture ».

*« Avec les droits culturels, on donne une valeur universelle à la liberté de dire le monde autrement, d'exprimer doutes, écarts, opacités et même de concevoir l'inhumanité du genre humain. La présence artistique est la condition du progrès d'une humanité en liberté d'imaginer. » (JM.Lucas)*

On peut ici se référer utilement au rapport de madame Shaheed, rapporteuse spéciale pour les droits culturels auprès de l'Onu. Ce qui est intéressant ici, c'est l'argumentation qui légitime le soutien public à la liberté d'expression artistique. Le rôle des artistes comme « *contrepoids* » des pouvoirs existants, à contre-courant des discours dominants, leurs fonctions d'« *interpellation* », de « *contestation* », et de « *mise en examen* », leur légitimité à « *explorer le côté sombre de l'humanité* », voilà ce qui oblige les responsables publics, défenseurs des droits humains, à intervenir pour la protection et la promotion de la liberté artistique.

## **2. QUELLE PLACE POUR LES ARTISTES DANS UNE POLITIQUE DES DROITS CULTURELS ?**

Reconnaître les droits culturels des personnes, ce n'est pas dire que toute personne est artiste au même titre qu'un artiste professionnel, c'est dire que toute personne a un potentiel de création.

Les artistes ont poursuivi/ cultivé ce potentiel plus loin que d'autres, ce qui fait qu'ils sont bien placés pour enrichir la diversité culturelle et repousser toujours plus les limites de l'imaginaire commun.

Leur mission d'intérêt général est de favoriser et d'entretenir la liberté d'expression artistique comme une liberté humaine fondamentale. Les dispositifs publics permettent de faire valoir cette exigence universelle par rapport aux autres exigences collectives que la loi établit.

Les droits culturels ne sont donc pas un frein à la liberté de l'artiste, ils l'obligent au contraire à aller jusqu'au bout de son projet artistique. C'est uniquement par-là, autant dans la diffusion de leurs œuvres que dans le travail d'éducation artistique et d'action culturelle, qu'ils peuvent contribuer à mettre en route et à accompagner d'autres personnes dans leurs parcours d'émancipation. Les artistes ouvrent des chemins, arpentent des territoires que d'autres peuvent décider de parcourir à leur tour, soit dans la pratique artistique, soit dans l'assemblée d'un soir autour d'un spectacle. Leur rôle ne peut se satisfaire de proposer aux autres citoyens un repli ou un consensus sur une identité culturelle présumée, il est d'offrir un spectre infini d'identifications sensibles qui parfois peuvent déranger, troubler ou choquer.

## **3. QUELS DEVOIRS ACCOMPAGNENT LES DROITS CULTURELS ?**

Dans les droits culturels, le rôle des artistes n'est pas toujours paisible. Le partage, l'accompagnement, impliquent souvent la confrontation, le choc des identités culturelles et des assignations prédéterminées.

L'artiste ne peut prétendre favoriser cette confrontation que si lui-même tente d'échapper à une assignation qui le mettrait à distance des autres personnes, le marginaliserait dans un espace sanctuarisé ou le reconduirait comme une avant-garde éclairant le peuple. La reconnaissance de ses droits culturels d'artiste par une politique publique lui fait devoir d'accepter de rentrer dans un espace public de paroles, de s'y exposer et de se confronter à d'autres personnes exprimant leurs droits culturels.

Le seul devoir en contrepartie des droits est le devoir de « la palabre » qui oblige tous les porteurs de droits culturels à la discussion, au dissensus en tant qu'expression nécessaire du conflit. C'est la condition par laquelle tous, artistes et non-artistes, peuvent parvenir à « faire humanité ensemble ».

*« Si l'on accepte le référentiel des droits culturels, inutile de parler de « liberté d'expression artistique ou de création » si l'on refuse la confrontation collective des identités culturelles et la nécessaire volonté publique de gérer au moins mal ces tensions entre libertés. » (JM. Lucas)*

#### **4. LES DROITS CULTURELS SONT-ILS DES DROITS OPPOSABLES ?**

Des personnes ou des communautés qui considéreraient que leur identité culturelle n'est pas respectée par telle ou telle expression ou création artistique peuvent-ils invoquer leur droit culturel comme un droit opposable ?

Si une forme d'expression ou de création artistique parce qu'elle a l'appui des responsables publics, tend à dominer ou à interdire toute autre forme d'expression ou de création, le droit culturel peut être opposable.

Les droits culturels parce qu'ils se réclament de la liberté, supposent au contraire le devoir de la confrontation et de la palabre afin qu'un discours ou une expression artistique ne puisse prétendre à dominer les autres. Seule cette confrontation peut amener les compromis nécessaires entre libertés d'expression contradictoires. La collectivité publique est responsable de la mise en œuvre de cette confrontation.

#### **5. LES DROITS CULTURELS S'APPLIQUENT-ILS EXCLUSIVEMENT À PARTIR DE LIEUX ET DE TERRITOIRES ?**

Le lieu, que ce soit un théâtre, un espace de fabrique ou un territoire, est toujours, à un moment donné, nécessaire au travail des artistes. Même quand ceux-ci n'ont pas la maîtrise d'un lieu ou ne sont pas engagés dans des actions artistiques sur un territoire, les droits culturels les concernent par la manière dont ces espaces (lieux, territoires) sont définis et construisent leurs rapports avec des habitants, des publics, des populations.

Les artistes sont particulièrement concernés si les lieux se rapportent à des habitants comme à des cibles de consommateurs qu'il faut conquérir pour remplir les salles. Ils sont concernés si les responsables du lieu où ils présentent leur travail considèrent le public comme une simple communauté figée de besoins et d'attentes. Et ils sont concernés par la manière dont le lieu accueille leur travail : favorise-t-il leur propre liberté d'expression artistique ou sont-ils considérés comme de simples prestataires de spectacles produits ou d'interventions d'ateliers destinées à remplir les salles ? L'artiste travaille de manière différente et dans un lieu différent si la programmation et l'activité s'adressent à des personnes (dont les artistes) reconnues comme disposant de droits culturels et libres d'exprimer et de confronter leurs identités et parcours culturels.

Cela implique que le lieu ne soit pas seulement voué à l'accueil de spectacles éphémères, mais permette la fabrication effective de libertés artistiques, dans la dimension d'imprévu et de non formaté que cela représente, avec les temps nécessaires de discussion, de préparation, de fabrique, de modification.

**Cela implique que le lieu s'ouvre largement à la vie sociale de la communauté, et devienne un espace où les personnes peuvent se rencontrer, se réunir, échanger.**

**Cela implique aussi que l'œuvre artistique en travail qui a besoin de temps pour se déployer ne soit pas seulement diffusée mais infusée.** L'infusion artistique sur un

territoire comprend de nombreuses formes impliquant les artistes : accompagnement des personnes dans leurs parcours culturels d'émancipation, projets de créations artistiques partagées avec des habitants, élaboration de formes artistiques en lien avec des ateliers de pratique ou d'écriture. **Les actions artistiques, au sens « d'infusion » ont souvent pour enjeu un lien de réciprocité entre l'art et les personnes, qui dépasse largement ce qu'on désigne par l'encadrement des pratiques amateurs ou l'élargissement des publics.** Il ne s'agit pas d'une réponse à une commande politique visant à instrumentaliser le travail des artistes pour recréer du lien social, mais, dans la perspective de la défense des droits culturels, d'un engagement que les artistes peuvent, ou non, décider de prendre. Cet engagement permet souvent de nourrir le travail des artistes d'une rencontre, voire d'une exposition à d'autres paroles, à d'autres cultures que celles des "grandes œuvres de l'humanité" ou de "l'entre soi" de la création contemporaine. **Par l'infusion artistique sur un territoire, la création et l'action culturelle ne sont qu'un. Les artistes assument un rôle primordial de passeur et de médiateur de l'expression citoyenne.**

## **6. LES DROITS CULTURELS PRIVILÉGIENT-ILS LES DÉMARCHES ARTISTIQUES PARTICIPATIVES ?**

De nombreux artistes, se réclamant des droits culturels, investissent tous les espaces, urbains, naturels et sociaux, et inscrivent leurs œuvres en prise directe avec les habitants, leur proposant des modes divers de participation : collectage de paroles et de récits, représentations avec des amateurs, etc. A la condition de procédures précises respectant la liberté des personnes, la mise en œuvre de cette « participation » permet de favoriser l'« infusion » artistique, c'est-à-dire la rencontre et la confrontation durables de libertés artistiques.

Une action artistique se réclamant des droits culturels doit notamment veiller à ce que les personnes « participantes » ne soient pas assignées à une seule appartenance communautaire (ex. : les habitants en QPV tels que définis par la Politique de la Ville), mais reconnues dans leurs identités multiples et dans leur capacité à les changer et à passer de l'une à l'autre, voire à s'approprier la culture de l'autre comme la sienne.

*« Ce qui m'a intéressé a toujours massivement été des questions de frontières, soit que les gens en principe voués à la culture populaire veuillent une autre culture, soit qu'une culture dite noble se forme en intégrant des éléments d'une culture dite populaire, de la pantomime, du cirque, de la chanson, de la musique populaire et autres, comme cela a eu lieu au sein du « régime esthétique » des arts à travers une série de formes et de procédures. » (Jacques Rancière)*

Mais les démarches participatives ne peuvent à elles seules résumer l'application des droits culturels au travail des artistes. Il y va des droits culturels chaque fois que *« la médiation n'est plus simplement la tentative d'établir des ponts entre une œuvre et une personne non initiée à l'œuvre, mais plutôt comme la façon de réunir*

*les personnes autour d'une œuvre et de les mettre en interaction avec cette œuvre » (Manifeste des Souffleurs)*

**De ce point de vue, la présentation d'un spectacle à un public gagne à être repensée à travers la notion de médium plutôt que de médiation. L'art comme médium c'est considérer le spectacle moins comme une forme achevée qu'il s'agirait de transmettre à travers l'apprentissage de codes déterminés, mais comme le lieu / l'expérience d'un passage, d'un seuil où peut se transformer notre relation au monde.** Le médium, c'est cette mise en relation sensible lors d'un spectacle d'une intentionnalité active et libre d'artistes et d'une intentionnalité réceptive et libre de spectateurs, c'est ce « partage sensible », cet échange continu et vivant qui peut modifier les places, les assignations, les identifications des uns et des autres.

## **7. QUELS DISPOSITIFS D'ÉVALUATION ET QUELS MODES DE GOUVERNANCE DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE DES DROITS CULTURELS ?**

Une politique publique des droits culturels devrait favoriser à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux culturels l'institution d'espaces publics de paroles où la confrontation des libertés artistiques puisse se réaliser. Dans de tels espaces, tout projet culturel pourrait donner lieu à un processus d'autoévaluation partagée.

On peut se référer ici à un Décret-Loi Belge en date du 23 Novembre 2013 relatif aux centres culturels : « *Organiser un processus d'autoévaluation afin de piloter le projet d'action culturelle, de rendre compte des résultats, d'interroger le sens des actions culturelles et d'alimenter l'analyse partagée* ». L'évaluation partagée induit un temps public de discussion où les personnes se trouvent en situation de dire leur parcours, échec et réussite. Le principe d'évaluation est donc fondé sur la capacité de la personne à faire valoir aux autres son parcours d'émancipation.

Cette participation peut avoir des conséquences sur les modes de gouvernance. L'exemple des centres culturels belges est à cet égard intéressant :

*« Article 5 du Décret-Loi précité : les populations participent activement à la définition, la gestion et l'évaluation de l'action culturelle mise en œuvre par le centre culturel, notamment au moyen de mécanismes de concertation visés aux chapitres 4 et 5 et par l'action des organes de gestions et du conseil d'orientation visée au chapitre 10. »*

On peut s'interroger aussi si certains modèles de gestion coopérative de structures artistiques et culturelles (notamment les SCIC) ne permettraient pas aussi la participation et la représentation des personnes participant à l'activité de la structure.

## 8. EN QUOI L'APPROCHE ET LE PARADIGME DES DROITS CULTURELS SE DIFFÉRENCIENT-ILS DE L'APPROCHE ET DU PARADIGME DE LA DÉMOCRATISATION CULTURELLE

(faire accéder le plus large public aux grandes œuvres de l'humanité) ?

Les droits culturels :

- « dynamisent », « réactivent » la production d'art et de culture en les reliant à la production toujours recommencée du bien commun. *La culture est moins un ensemble constitué d'œuvres à transmettre qu'un processus continué de construction collective.*
- « horizontalisent » et relancent les initiatives culturelles à partir de la société civile, et pas seulement de l'initiative étatique et institutionnelle.
- impliquent une conception de la culture qui valorise les droits des minorités et des personnes et permet de combattre les formes de fascisation en cours dans la société : exclusion, violence sociale, repli identitaire, perception de la culture comme violence symbolique, rejet et discrimination de l'autre, de l'étranger, *sexisme*, enfermement dans les frontières. *La culture ne vise pas des publics ou des consommateurs dont il faudrait élargir l'assise, mais elle est l'affaire de personnes égales en dignité.*
- s'opposent au néolibéralisme qui se présente comme seule alternative « réaliste » à la barbarie mais qui marchandise les biens culturels, dépossède le peuple de ses rêves, et laisse les plus démunis dans un sentiment fatal d'abandon culturel et politique.
- s'opposent au populisme et au relativisme culturels qui assignent le peuple à des identités figées, impuissantes à entrer en dialogue, à rêver d'autres mondes possibles, et à cultiver l'inépuisable sensibilité humaine. *« Chaque personne a son identité culturelle et elle est différente de celle de tous les autres. L'enjeu culturel public est donc crucial pour le progrès du genre humain : il est que toutes ces identités culturelles, dites libres pour le meilleur ou pour le pire, fassent, malgré tout, humanité ensemble. (...) La question se pose à tout instant de savoir si une personne fait ou non, culture, c'est à dire contribue à faire un peu plus d'humanité avec les autres ou si elle participe des dérèglements du genre humain. »* (JM.Lucas)

**La lutte pour la reconnaissance des droits culturels** ne se définit pas principalement comme une lutte pour défendre l'acquis et rétablir une sorte de « pacte républicain » pour la culture dont l'abandon menacerait principalement les acteurs culturels et artistes, mais **comme une lutte dans tous les secteurs de la société pour l'émancipation de tous et pour l'hégémonie de valeurs culturelles (liberté d'expression et de création artistique, reconnaissance de la diversité culturelle) renvoyant aux droits humains fondamentaux.** Ces droits étant universels, ils fondent la possibilité d'une co-construction ou d'une concertation avec les responsables publics qui ne peuvent pas ne pas les partager.